



RAPPORT SUR LES CRITERES RELATIFS AU RESPECT D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE – 2023

Table des matières

1.	DEMARCHE GENERALE.....	3
1.1	LES DEFINITIONS ET REGLEMENTATION	3
1.2	DEMARCHE ESG DE MUTUALP	4
2.	SYNTHESE DES TRAVAUX	6
2.1	PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE.....	6
2.2	PERIMETRE D'ANALYSE	8
2.3	RESULTATS.....	8

1. DEMARCHE GENERALE

1.1 LES DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

1.1.1 LES DEFINITIONS

Les principales définitions rattachées au présent rapport sont :

- ✓ Le Développement Durable (DD) est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.
- ✓ Environnement, Social et Gouvernance (ESG) : ce sigle est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).
 - Le critère environnemental tient compte de la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;
 - Le critère social prend en compte la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social ;
 - Le critère de gouvernance vérifie l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.
- ✓ Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) : il s'agit de l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire qu'il faut être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.
- ✓ Investissement Socialement Responsable (ISR) : il s'agit d'un mode d'investissement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

1.1.2 REGLEMENTATION

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 précise : « Les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique... ».

L'investissement responsable est ainsi progressivement encadré par une série d'initiatives nationales ou internationales.

S'agissant de la France, voici quelques dates et initiatives clés :

- ✓ La loi NRE (2001) oblige les entreprises cotées à publier des informations sur leur responsabilité sociétale (RSE) ;
- ✓ Le Grenelle de l'Environnement (2012) étend cette obligation à certaines entreprises non cotées et oblige les sociétés de gestion d'actifs à communiquer sur leur stratégie de prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement ;
- ✓ Enfin, la loi sur la transition énergétique (2015) étend cette obligation aux investisseurs institutionnels.

En tant que mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité, MUTUALP est concernée par ces obligations.

Le décret d'application liste les catégories d'institutions soumises à l'obligation de reporting ; sont notamment mentionnées les mutuelles et unions.

Un seuil a été fixé :

✓ les entités ayant un total de bilan consolidé inférieur à 500 M€ doivent décrire leur démarche générale de prise en compte des critères ESG ;

MUTUALP relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€ pour pratiquer les opérations relevant des branches 1, 2, 20 et 21.

L'activité de la mutuelle est principalement orientée sur la complémentaire santé, le chiffre d'affaires total représente 15,7 M€ de cotisations brutes de réassurance, dont 2,1 M€ liés à l'activité vie. Le résultat de l'exercice est déficitaire de – 582 K€ du fait du résultat de souscription, ce qui impacte négativement les fonds propres de Mutualp.

1.2 DEMARCHE ESG DE MUTUALP

1.2.1 VEILLE REGLEMENTAIRE

Conformément à ses engagements MUTUALP a mis en place une veille réglementaire et de suivi des pratiques de place.

De nouvelles directives et des évolutions réglementaires ont vu le jour au cours de l'année 2022.

Les risques de durabilité sont définis comme : « un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement » (source : règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021)

Pour rappel depuis les premières dispositions entrées en application le 10 mars 2021 les acteurs des marchés financiers dont les sociétés de gestion qui mettent à disposition des produits financiers sont tenues d'expliquer :

- Comment ils prennent en compte les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement ;
- Quelles sont les incidences négatives éventuelles de leurs produits et de les mesurer ;
- Quelles sont les caractéristiques des produits financiers qu'ils présentent comme durables,
- Et de classer leurs fonds sous différentes catégories selon le degré de prise en compte des critères ESG dans l'objectif et la stratégie de gestion, selon trois catégories :
 - Article 6 : Sont explicitement déclarés comme non durables ;
 - Article 8 : Intègrent des caractéristiques environnementales et sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement. Le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
 - Article 9 : Ont pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

Cette réglementation SFDR niveau 2 précise certaines exigences et impose notamment aux fonds articles 8 et 9 de s'engager sur la réalisation d'un minimum d'investissements durables.

Elle précise que les sociétés doivent désormais mettre à disposition pour les produits d'investissements classés 8 et 9 des documents précontractuels, des rapports périodiques et des séries d'informations sur le site internet, et suivant des formats prédéfinis. Les informations pour chaque produit d'investissement classé Article 8 ou Article 9 sont annexées aux Prospectus/Règlements des Fonds/FCPE.

Enfin, il indique également que les fonds article 9 doivent désormais être investis à 100% en investissement durable.

En France, dans la continuité des travaux de la Commission Européenne, la loi Energie-Climat publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019 a pour ambition d'inscrire dans la loi l'urgence écologique et climatique et vise un objectif de « neutralité carbone » en 2050 à travers un ensemble de mesures.

Son article 29 en particulier, vient clarifier les devoirs et responsabilités des acteurs financiers en matière de transparence. Il s'inscrit à la fois dans la continuité de l'article 173 de la loi française no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et comme la transcription du règlement Disclosure (SFDR) en loi française.

Les objectifs sont :

- Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement,
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Structuré autour de 9 articles, ce texte impose ainsi aux investisseurs institutionnels (entreprise d'assurance & réassurance, caisses de retraite, mutuelles, IP, CDC ...), aux établissements de crédit et aux sociétés de gestion la publication d'informations précises sous la forme d'un rapport annuel

Le texte maintient ainsi une logique de seuil fixé à 500 millions d'euros (au niveau du bilan ou de l'encours du fonds), avec des obligations différentes pour les entités selon qu'elles sont au-dessus ou en dessous de cette limite.

A cet effet l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié une instruction le 14 décembre 2022 accompagnée de 7 annexes permettant de définir le plan du rapport et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs à communiquer selon les entités.

Au 1er janvier 2022, le règlement (UE) 2020/852, appelé communément règlement taxonomie est entré en vigueur partiellement au sein de l'Union européenne. Suite à l'adoption du pacte vert pour l'Europe (Green Deal) en 2020, dont l'objectif est d'allouer une enveloppe budgétaire dans des projets de transition bas-carbone à horizon 2027 et de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2025 ; la taxonomie permet une classification standardisée et transparente des activités économiques contribuant à cet objectif.

Cette taxonomie s'adresse à de nombreux acteurs (gestionnaire d'actifs, établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurance et de réassurance) qui doivent depuis 2022 publier la part de leurs activités et/ou investissements éligible à la taxonomie. A compter du 1er janvier 2023, ces dernières devront également s'aligner sur cette réglementation.

Pour s'aligner sur la taxonomie, les activités économiques doivent contribuer substantiellement à au moins six objectifs environnementaux.

Les nouvelles obligations de transparence introduites par le règlement Taxonomie se déclinent dans le DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) et au niveau de la documentation précontractuelle. La DPEF constitue la transposition en droit français de la Directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) dans laquelle les entreprises détaillent les implications sociales, environnementales et sociétales de leur performance et de leurs activités, ainsi que leur mode de gouvernance.

MUTUALP n'est pas impactée dans l'immédiat et n'entre pas aujourd'hui dans le périmètre des acteurs concernés par le règlement taxonomie et la DPEF5.

Cependant la directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui s'appliquera progressivement à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi à compter de cette date, l'obligation d'établir annuellement une Déclaration de performance extra-financière (DPEF) s'appliquera aux grandes entreprises satisfaisant au moins deux des trois critères suivants : plus de 250 salariés, 40 M€ de chiffre d'affaires net, 20 M€ de total du bilan.

Enfin le règlement (UE) 2021/1256 applicable depuis le 2 août 2022, complète le règlement délégué Solvabilité 2 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.

Les principales modifications sont les suivantes :

- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans le système de gouvernance et dans l'évaluation du besoin global de solvabilité et de l'ORSA ;
- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans la mise en œuvre du « Principe de la personne prudente » et prise en considération des préférences des clients en matière de durabilité dans le processus d'investissement.

L'intégration de ces risques entraîne de ce fait la modification de plusieurs documents internes et rapports narratifs.

1.2.2 AXES STRATEGIQUES DE MUTUALP

L'objectif est de mobiliser notre mutuelle pour une meilleure transparence de nos actions dans la prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

MUTUALP pratique une politique d'investissement prudente, encadrée par une politique générale fixée par le conseil d'administration, préparée et suivi par le comité des placements.

Un Investissement Socialement Responsable (ISR) est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG).

Actuellement, MUTUALP constate un manque d'harmonisation des critères ESG. Il serait nécessaire d'améliorer l'information et la mesure des critères ESG pour qu'ils soient réellement utiles.

MUTUALP, dans sa sélection de gestionnaires et de lignes d'actifs, est toutefois sensible aux propositions axées sur le sujet.

MUTUALP n'a aucune vocation à placer sur des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

Pour les placements obligataires, MUTUALP souhaite évaluer l'engagement, en matière ESG des émetteurs privés et publics en portefeuille, pour identifier les acteurs qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, à retirer ceux qui représentent un risque financier et un risque d'image pour MUTUALP.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les capacités de notation de ses émetteurs.

Ces approches pourront être complétées par des gestions qui privilégient des entreprises répondant aux enjeux du développement durable et à des thèmes sociaux, environnementaux ou des valeurs en cohérence avec les valeurs de la mutuelle.

2. SYNTHÈSE DES TRAVAUX

2.1 PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE

La politique de placement de la mutuelle doit être en cohérence avec son éthique et ses valeurs de solidarité. En particulier, la mutuelle estime que les ESG peuvent influencer sur la performance à long terme de ses placements et participent au développement équilibré et responsable de l'économie.

MUTUALP met en place, progressivement, les bases qui lui permettront de tenir compte, sur l'ensemble de son portefeuille, de ces critères dans le choix de ses partenaires et titres dans lesquels elle investit. MUTUALP

n'a pas vocation à utiliser des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

Les placements de MUTUALP sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie.

Pour chacun de ses placements, elle portera son attention sur le respect des exigences ESG.

MUTUALP travaille avec le groupe MEESCHAERT pour la gestion de ses placements financiers (SCPI principalement) qui a un engagement ISR.

LA GESTION D'ACTIFS

Etre utile au bien commun : pour concrétiser cette mission, au cœur de la stratégie du groupe Meeschaert depuis son origine en 1935, l'offre des gestions de Meeschaert AM traduit son engagement pour une finance responsable et humaine.

Gestions responsables : développer l'ISR et le partage



CRÉATION DU
1^{er} FONDS ÉTHIQUE
EN FRANCE

Pionnier dans le domaine des gestions ISR, le groupe Meeschaert crée dès 1983 le premier fonds éthique français, Nouvelle Stratégie 50.

Sa méthodologie de gestion ISR évolue constamment, pour répondre aux nouvelles attentes des investisseurs désireux de donner un sens à leurs actifs financiers.

Convaincu que responsabilité et partage sont au cœur même du métier de financiers, le groupe Meeschaert inscrit la responsabilité au sein de son offre en développant des fonds de partage dont une part des frais de gestion est directement reversée au profit d'organismes (fondations, associations) œuvrant pour le bien commun.

Des engagements formels, pour affirmer nos convictions



Principles for
Responsible
Investment

Depuis 2009,
Meeschaert AM
est signataire

des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations-Unies (UNPRI), formalisant ainsi ses engagements suivants :

- Prendre en compte les questions ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements.
- Etre un investisseur actif et prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaire.
- Demander aux entreprises de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
- Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs

de la gestion d'actifs.

- Travailler ensemble pour accroître l'efficacité de l'application des Principes.
- Rendre compte individuellement des activités et progrès dans l'application des Principes.

Labelisation ISR



Pour offrir une meilleure visibilité sur les investissements ISR, Meeschaert AM s'est également engagée dans la démarche de certification du Label ISR.

Soutenu par les pouvoirs publics, ce label assure aux épargnants la transparence et l'intégration de critères ESG à la gestion des fonds concernés, leurs gestionnaires devant établir des mesures concrètes des impacts positifs en faveur d'une économie durable.

En 2020, 5 fonds obligataires ont obtenu le label ISR.

Les autres transactions, liées essentiellement à la gestion de la trésorerie et livrets est faite en interne, avec, pour les transactions importantes du groupe MEESCHAERT.

2.2 PERIMETRE D'ANALYSE

Le portefeuille de MUTUALP est valorisé au 31/12/2023 à 5 761 684€ et se décompose en :

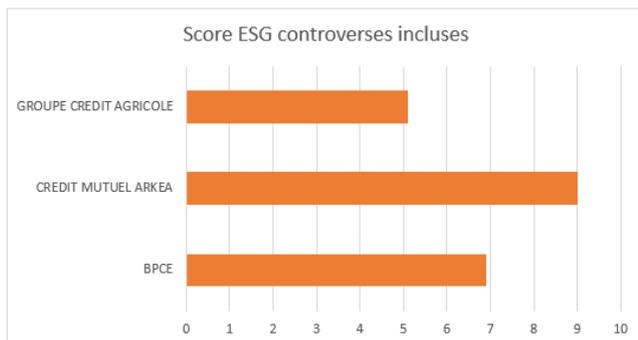
Étiquettes de lignes	Encours
AUTRES PLACEMENTS	1 895 524
LIQUIDITES	969 025
LIVRETS	1 028 116
PARTICIPATIONS	150 000
PARTS SOCIALES BANQUES	308 065
SCPI	906 165
SICAV	504 788
Total général	5 761 684

2.3 RESULTATS

Au sein du portefeuille, les émetteurs affichant une notation ESG controversée incluse représentent 61,75% du portefeuille et se décompose de la manière suivante :

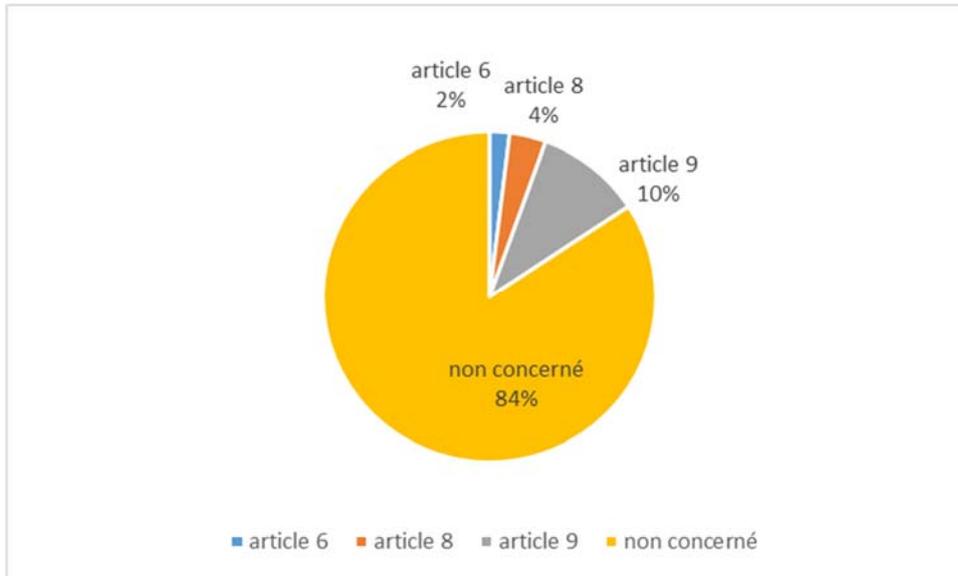
	Encours	Score ESG controversés incluses
BPCE	1 717 521	6,9
CREDIT MUTUEL ARKEA	656 027	9
GROUPE CREDIT AGRICOLE	1 184 080	5,1
Total général	3 557 628	

On peut remarquer que nous n'avons pas obtenu les scores pour une partie de notre portefeuille, mais que les notes obtenues sont satisfaisantes.



Répartition SFDE du portefeuille au 31/12/2023

Par définition, seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le cadre de cette réglementation (sont visées par la réglementation SFDR les sociétés de gestion). Ces produits représentent 16% du portefeuille, dont au 31 décembre 2023, environ 65% du portefeuille sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable », 23% sont classifiés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » et 12% sont classifiés Article 6 « non durables ».



Le détail par produits est le suivant :

SCPI EPARGNE FONCIERE	article 9
SCPI LFP EUROPIMMO	article 9
SCPI NOVAPIERRE	article 6
SCPI PIERVAL SANTE	article 8
SCPI SELECTINVEST 1	article 9

La mutuelle poursuit sa politique d'investissement, ce qui inclut des investissements sur des supports labellisés ou typés ISR (Investissement Socialement Responsable) sur des thématiques ou approches spécifiques, en fonction des opportunités de marchés, et en cohérence avec les contraintes de gestion et la stratégie des investissements validée en comité des placements.

Enfin, plus globalement, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive, MUTUALP effectue une veille active des évolutions des pratiques de place et des réglementations ESG dont certaines entreront en vigueur au cours des prochaines années.